



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le 12 mars 2020

Unité départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional  
à  
Madame la Préfète d'Indre-et-Loire  
DCPPAT / Bureau de l'environnement  
37925 TOURS Cedex 9

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société DG DÉSAMIANTAGE à La Membrolle sur Choisille  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

### 1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture le 19 juin 2019, ...  
la société DG DÉSAMIANTAGE, a sollicité une autorisation environnementale pour exploiter un centre de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (déchets amiantés), implanté en Zone Artisanale Route de Laval sur le territoire de la commune de La Membrolle sur Choisille.

Le dossier a été reconnu formellement recevable le 2 août 2019.

Cette entreprise a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 26 février 2013 (acte administratif initial). Ce récépissé a été modifié (déplacement du stockage) comme suite à une nouvelle déclaration en date du 26 avril 2018.

La société DG DÉSAMIANTAGE est une entreprise spécialisée dans les opérations de désamiantage. L'objectif de la demande est de pouvoir disposer d'une capacité de stockage plus importante pour les déchets amiantés issus de ses chantiers, stockage temporaire dans l'attente de l'élimination finale en filières spécifiques dûment autorisées, le régime de déclaration limitant le stockage à 1 tonne.

La quantité maximale susceptible d'être stockée envisagée initialement était de 49 tonnes. Par courrier du 13 janvier 2020, l'exploitant s'est engagé à limiter cette quantité à 15 tonnes.

Le stockage est effectué dans un bâtiment spécifique de 490 m<sup>2</sup>.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Entreposage temporaire de déchets amiantés Quantité maximale stockée 15 tonnes

La fiche ci-jointe récapitule :

- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction ;
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen préalable (avis joints au présent rapport) ;
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

### 1.1 Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la note de présentation non technique ci-jointe, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.

## **2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

### 2.1 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

#### 2.1.1 En relation avec la procédure d'instruction

L'enquête publique a fait ressortir une inquiétude des riverains vis-à-vis du risque lié à l'amiante. Il convient de préciser que la société DG DÉSAMANTAGE n'envisage pas de stocker de façon pérenne des déchets amiantés issus de ses chantiers sur son site mais simplement de les accueillir de façon temporaire (moins de 90 jours) dans l'attente de la constitution d'un lot de transport, afin d'en diminuer le coût, vers un site d'élimination dûment autorisé et prévu à cet effet. Pour mémoire, il n'existe aucun centre de stockage de déchets amiantés dans le département d'Indre-et-Loire.

C'est pourquoi, la société DG DÉSAMANTAGE s'est engagée, dans son courrier du 13 janvier 2020 à limiter la quantité de déchets amiantés en transit sur son site à 15 tonnes (limite imposée par le temps de séjour sur le site). Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les remarques émises par le SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, notamment en ce qui concerne :

- la mise à disposition des plans des bâtiments et des aires de stockage des déchets amiantés,
- la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie,
- la mise en place d'un système d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur avec commande manuelle à proximité des accès.

#### 2.1.2 Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

L'avis défavorable du conseil municipal de la commune de La Membrolle sur Choisille n'est assorti d'aucune motivation.

L'avis défavorable du commissaire-enquêteur n'est motivé que par les éléments suivants :

- «- un risque trop élevé pour la santé et la sécurité de la population y compris celle des communes périphériques précitées,*
- une menace de dégradation d'un site naturel où subsiste un précieux équilibre entre espaces naturels et présence humaine. »*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Membrolle sur Choisille, approuvé le 14 décembre 2016, stipule en son article UX - article 2 :

#### **« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES**

*Sont admises à condition :*

- de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages ;*
- d'être compatibles avec les équipements publics existants ou prévus et en particulier l'absence d'assainissement collectif des eaux usées ;*
- de ne pas créer de gêne pour les mouvements de circulation qu'elles génèrent ;*

*les occupations ou utilisations du sol suivantes :*

- les constructions à usage d'activités économiques (commerciale, industrielle, artisanale, de services, d'entrepôt, ...)* ;
- les bâtiments d'équipement collectif liés au fonctionnement de la zone ;*
- les habitations et leurs annexes, destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des établissements à condition d'être intégrés dans le corps du bâtiment d'activités ;*
- les aires de stationnement et de stockage (à l'exclusion des dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets divers, de véhicules désaffectés, ...)* ;
- les ouvrages, installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages publics d'infrastructure ;*
- les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU en vigueur. »*

Cependant, dans son rapport final, le commissaire-enquêteur s'interroge, sans le reprendre comme élément défavorable motivant sa décision, sur la compatibilité du projet avec le règlement du PLU.

Le Conseil Régional, rédacteur du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), dans son avis du 9 décembre 2019, précise que « Concernant l'amiante, le PRPGD a pour objectifs de maximiser le captage des déchets d'amiante liée, et d'augmenter le maillage de ses points de collecte. Il n'interdit pas la création de zones de stockage temporaires des déchets d'amiante » et conclut que « Ce projet est compatible avec le PRPGD. »

### **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Le PLU de la commune de La Membrolle sur Choisille a été rédigé pour ne pas permettre l'installation, dans la Zone d'Activité Route de Laval, et l'implantation d'activités de stockage en extérieur de véhicules hors d'usage (casse automobile), de récupération de matériaux de démolition ou toute autre activité susceptible de, par son impact visuel, susciter une dégradation visuelle de la zone.

L'activité de transit de déchets amiantés, issus des chantiers sur lesquels elle est intervenue, et souhaitée par la société DG DÉSAMANTAGE ainsi que des éléments fournis en réponse au commissaire-enquêteur, n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du PLU.

Au vu des éléments fournis par la société DG DÉSAMANTAGE dans son dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État ainsi que des éléments fournis en réponse au commissaire-enquêteur, dont la position du Conseil Régional encourageant ce type d'installation, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du centre de tri, transit et regroupement de déchets amiantés en provenance des chantiers de l'entreprise, projeté par la société DG DÉSAMANTAGE.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société DG DÉSAMANTAGE, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint peuvent être soumises à l'avis préalable du CODERST.